

Annex II

Confidential EX PARTE only available to the Registry

Transmission of the Observations of the Kingdom of Belgium

ICC-02/11-01/15

11 March 2020



Service public fédéral
Justice

115 boulevard de Waterloo
1000 Bruxelles
TEL. 02 542 65 11
FAX 02 542 70 39
info@just.fgov.be

Direction générale de la Législation, des
Libertés et Droits fondamentaux
Direction du Droit pénal
Service de Droit international humanitaire
Belgian Task Force for International Criminal Justice

Cour pénale internationale
Monsieur Peter LEWIS, Greffier
A l'attention de Madame Cecilia BALTEANU, Chef
de l'Unité des Relations extérieures
Oude Waalsdorperweg, 10
2597 AK Den Haag
THE NETHERLANDS

CONTACT Bastien Hannart, Attaché
TEL. +32 2 542 67 32
FAX +32 2 542 70 49
E-MAIL btf.icj@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
DATE 11 mars 2019
NOTRE REF. WL35/ICT-151-14/5220/BH/2020/039
COPIE

VOTRE RÉF. NV/2020/EOSS/43/CB/rm

OBJET **Demande d'entraide judiciaire**
Cour pénale internationale
Observations de la Belgique concernant la modification éventuelle des conditions de
libération de M. Laurent Gbagbo

Monsieur le Greffier,

En application des articles 2, 4^{ème} tiret, 5 et 20bis de la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux et de l'accord entre la Cour et la Belgique concernant la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues, signé par échange de lettres du 8 avril 2014, je vous prie de trouver ci-joint une note d'observation formulée au nom de la Belgique en réponse à votre note verbale du 18 février 2020 concernant les implications d'une modification éventuelle des conditions de libération de M. Laurent Gbagbo.

En vous réitérant l'assurance de l'entière coopération de la Belgique, je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma haute considération.

AU NOM DU ROYAUME DE BELGIQUE,
Pour l'Autorité centrale :

Bastien HANNART,
Attaché

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Laurent GBAGBO et Charles BLE GOUDE**

**OBSERVATIONS DU ROYAUME DE BELGIQUE
CONCERNANT UNE MODIFICATION EVENTUELLE DES CONDITIONS DE
LIBERATION
DE M. LAURENT GBAGBO**

10 mars 2020

Vu l'article 60 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale permettant à la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») de procéder à une libération provisoire, tant qu'une affaire est pendante devant elle, avec ou sans conditions ;

Vu la règle 119-3 du Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour prévoyant qu'avant de rendre sa décision concernant une libération provisoire sous conditions, la Cour doit demander notamment aux Etats concernés par cette décision potentielle de lui présenter leurs observations ;

Vu la règle 13-1 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour selon laquelle « Sans préjudice des pouvoirs que le Statut confère au Bureau du Procureur en matière de réception, d'obtention et de diffusion des informations et d'établissement à cette fin de voies de transmission, le Greffier est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci. » ;

Vu la norme 51 du Règlement de la Cour précisant qu'avant de prononcer une décision de libération provisoire, la chambre compétente demande à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée de lui transmettre ses observations ;

Vu l'accord bilatéral conclu entre la Cour et la Belgique concernant la mise en liberté provisoire sur le territoire belge de personnes détenues, en exécution de décisions rendues par les chambres compétentes de la Cour, signé par échange de lettres du 8 avril 2014, permettant la mise en liberté provisoire d'une telle personne sur le territoire belge, moyennant l'accord des autorités belges délivré *au cas par cas*;

Vu la déclaration formulée par le Royaume de Belgique en application de l'article 87, paragraphe 1 du Statut, stipulant que « le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération » ;

Vu les articles 2, 4^e tiret, et 5 de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, tels qu'amendés par la loi du 26 mars 2014, désignant le service de droit international humanitaire du Service public fédéral Justice en tant qu'Autorité centrale belge de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale (ci-après « l'Autorité centrale ») et la chargeant de recevoir et d'assurer le suivi des demandes émanant de la Cour pénale internationale ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création d'un service de droit international humanitaire ;

Vu les articles 2, §1, et 9, §2, 1°, de l'arrêté royal du 23 août 2014 portant organisation de la Belgian Task Force for International Criminal Justice (BTF ICJ) prévoyant que le chef de l'Autorité centrale, Coordinateur fédéral de la coopération belge avec les juridictions pénales internationales, doit convoquer une réunion de coordination de la BTF ICJ avec toutes les autorités belges compétentes, lorsqu'il s'agit d'examiner la possibilité de mettre en œuvre un accord bilatéral conclu avec une juridiction pénale internationale, relatif notamment à la libération provisoire ;

Vu la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 par la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale acquittant M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé de l'ensemble des charges portées à leur encontre, dont les motifs ont été publiés le 16 juillet 2019 ;

Vu la requête introduite le même jour par le Bureau du Procureur afin d'obtenir le maintien en détention des intéressés sur la base de l'article 81-3 (c) (i) du Statut de Rome et le rejet de cette requête par la Chambre de première instance I en date du 16 janvier 2019 ;

Vu l'appel introduit le 16 janvier 2019 par le Bureau du Procureur sur la base de l'article 81-3 (c)(ii) contre la décision orale de la Chambre de première instance I et sa requête aux fins d'effet suspensif de cet appel ;

Vu la décision rendue le 18 janvier 2019 par la Chambre d'appel accordant l'effet suspensif demandé, de sorte que les intéressés soient maintenus en détention dans l'attente de l'examen de l'appel du Bureau du Procureur ;

Vu l'ordonnance prononcée le 22 janvier 2019 par laquelle la Chambre d'appel enjoint au Greffier de recueillir les observations de tout Etat concerné par la libération éventuelle, y compris une possible libération conditionnelle, de M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé, et de lui en présenter un rapport pour le 29 janvier 2019, 16h, au plus tard, en y joignant toute observation qui aurait été reçue desdits Etats ;

Vu la note verbale du Greffe de la Cour adressée le 22 janvier 2019 au Royaume de Belgique par laquelle le Greffe « demande aux autorités belges de présenter leurs observations concernant la libération éventuelle, y compris une possible libération conditionnelle, de M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé avant 15h le 29 janvier 2019 » ;

Vu les observations formulées par la Belgique en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la décision rendue le 1er février 2019 par laquelle la Chambre d'appel impose notamment à M. Laurent Gbagbo des conditions à sa libération provisoire dans tout État disposé à l'accepter sur son territoire, ainsi que prêt à faire respecter ces conditions et capable de le faire ;

Vu la note verbale du Greffe de la Cour adressée le 4 février 2019 au Royaume de Belgique par laquelle le Greffe « demande aux autorités belges de bien vouloir considérer la libération

conditionnelle de M. Gbagbo sur le territoire de la Belgique », en rappelant les conditions imposées par la Cour à cette libération, y compris les conditions additionnelles formulées par la Belgique et jugées raisonnables par la Cour ;

Vu la réponse de l'Autorité centrale datée du même jour confirmant l'accord des autorités belges à la libération conditionnelle de M. Gbagbo sur leur territoire ;

Vu les modifications apportées à ces conditions à la suite des notes verbales des 1er mars 2019 (NV/2019/EOSS/045/JCA/rm), 6 mars 2019 (NV/2019/EOSS/073/JCA/rm), 19 mars 2019 (NV/2019/EOSS/087/JCA/rm), 10 avril 2019 (NV/2019/EOSS/111/JCA/jt) et 23 décembre 2019 (NV/2019/EOSS/333/APS/rk) ;

Vu la requête de la Défense de M. Gbagbo, datée du 7 octobre 2019, « afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux » ;

Vu la note verbale, datée du 18 février 2020, adressée par le Greffe, à la demande de la Cour, aux autorités belges, par laquelle il est demandé à ces dernières « de présenter leurs observations concernant les ramifications possibles d'une décision de la Chambre d'appel, de lever les conditions imposées à M. Gbagbo à l'exception de la condition mentionnée au paragraphe 60(i) dans le Décision de la Chambre d'Appel », soit le fait de « *[s]'engager par écrit à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour, notamment en comparaisant devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera, et accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre pourrait se poursuivre en leur absence, s'ils ne se présentaient pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre* » ;

Vu le courrier en réponse des autorités belges, daté du 21 février 2020, accusant réception de cette dernière note verbale et informant le Greffe que la Belgique « transmettra [ses observations] à la Cour, dès que possible, dans le courant du mois de mars » ;

L'Autorité centrale, agissant au nom du Royaume de Belgique, formule les observations suivantes :

A. Commentaires de caractère général émis par les autorités belges concernant la décision actuelle de libération conditionnelle sur le territoire belge

La présence de M. Laurent Gbagbo sur le territoire belge, dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de libération conditionnelle, a fait l'objet (comme précisé ci-dessus) de nombreux échanges entre la Cour et l'Autorité centrale. Ces échanges, y compris ceux conduisant à des adaptations successives des conditions mises à la libération, ont permis de trouver un point d'équilibre entre différents impératifs liés notamment à la situation de l'intéressé, à sa sécurité, au maintien de l'ordre public et à la praticabilité du contrôle par les autorités belges des conditions fixées à cette libération.

Si ces conditions, particulièrement les conditions additionnelles requises par les autorités belges, n'avaient pas été jugées nécessaires et raisonnables, elles n'auraient pas été demandées par la Belgique, ni acceptées par la Cour.

B. Impact d'une décision de lever les conditions imposées à M. Gbagbo à l'exception de la condition mentionnée au paragraphe 60(i) dans la Décision de la Chambre d'Appel, sur la situation actuelle

Comme mentionné ci-dessus, la Cour souhaite que les autorités belges envisagent l'impact qu'aurait sur la libération de l'intéressé sur le territoire belge une décision de la Cour consistant à lever toutes les conditions de la libération, à l'exception de la condition selon laquelle l'intéressé doit « *[s]'engager par écrit à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour, notamment en comparaisant devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera, et accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre pourrait se poursuivre en leur absence, s'ils ne se présentaient pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre* ». Cet engagement a, en l'occurrence, déjà été pris par l'intéressé dans le cadre de sa situation actuelle.

Cette condition comporte deux parties.

B.1. L'engagement écrit à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour, dont les citations à comparaître

Cette première partie consiste en un engagement écrit de se conformer aux instructions et ordonnances de la Cour. Cette condition est remplie par la simple remise de cet engagement écrit qui a déjà été pris dans le cadre du régime actuel de libération de l'intéressé. Elle ne constituera donc pas une condition de libération à faire respecter par la Belgique.

Notons que l'article 58-7 du Statut prévoit la délivrance d'une citation à comparaître, en lieu et place d'un mandat d'arrêt. Il précise que si « une citation à comparaître suffit à garantir [que l'accusé] se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit ». Il découle du libellé de cet article que le respect d'une citation à comparaître n'est pas, *stricto sensu*, une condition mise à la libération de l'intéressé. En cas de non-respect d'une telle citation, la sanction prévue par le Statut serait la délivrance d'un mandat d'arrêt. L'exécution de ce dernier sortirait du cadre strict du respect d'une décision de libération conditionnelle telle qu'envisagée.

B.2 L'engagement écrit d'accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre pourrait se poursuivre en l'absence de l'intéressé, s'il ne se présentait pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre

La seconde partie consiste en un engagement écrit d'accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre puisse se poursuivre en l'absence de l'intéressé, s'il ne se présentait pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre. Cette condition est remplie par la simple remise de cet engagement écrit qui a déjà été pris dans le cadre du régime actuel de libération de l'intéressé. Elle ne constituera donc pas une condition de libération à faire respecter par la Belgique.

Notons que l'article 63 du Statut pose le principe de la présence de l'accusé à son procès, sauf son expulsion de la salle d'audience pour le temps nécessaire, s'il y cause des troubles persistants, et suivant des conditions strictes (article 63-2). Toutefois, d'une part, l'article 83-5 du Statut prévoit que « [l]a Chambre d'appel peut prononcer

son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée » et, d'autre part, la règle 134bis du Règlement de procédure et de preuve prévoit la possibilité pour l'accusé de demander une dispense de comparution au procès, suivant des conditions d'obtention strictes. Le paragraphe 3 *in fine* de cette règle indique par ailleurs que : « [l']absence doit être limitée au strict nécessaire et ne saurait devenir la règle. »

Il résulte des deux points précédents que la décision envisagée par la Cour n'impliquerait aucune condition attachée au régime de liberté de l'intéressé soumise au contrôle des autorités belges.

Pour la Belgique, la décision consisterait donc simplement à permettre à l'intéressé de **séjourner en liberté sur le territoire belge** pendant la durée de la procédure d'appel, plutôt qu'en l'exécution sur son territoire et sous son contrôle d'une décision de libération sous conditions.

Or, il ressort clairement du courrier de l'Autorité centrale daté du 4 février 2019 (réf. WL35/ICT-151-05/5220/GD/2019/002) par lequel la Belgique accepte la demande de libération de l'intéressé sur son territoire que **l'accord de la Belgique était intimement lié à l'acceptation par la Cour des conditions additionnelles mises à la libération, conditions « toutes étroitement liées au maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire belge ».**

*
* *

CONCLUSION

En conclusion, tenant compte des observations susmentionnées aux points A. et B., l'Autorité centrale belge de coopération rend, au nom du Gouvernement belge, un avis défavorable à une éventuelle libération de l'intéressé sur son territoire suivant les nouvelles modalités envisagées par la Cour. Par conséquent, si la Cour devait décider de lever les conditions actuellement attachées à la libération de l'intéressé, notamment les conditions additionnelles formulées par la Belgique, « toutes étroitement liées au maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire belge », l'accord des autorités belges à la libération de l'intéressé sur leur territoire deviendrait caduc, de sorte que l'intéressé devrait immédiatement quitter le territoire belge.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2019

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE
Au nom de l'Autorité centrale de coopération
judiciaire avec la Cour pénale internationale,



Gérard DIVE
Chef de l'Autorité centrale